



*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Olivier Jornot, Nathalie Fontanet,  
Alain Meylan, Edouard Cuendet, Fabienne  
Gautier, Renaud Gautier, Antoine Barde, Serge  
Hiltpold*

*Date de dépôt : 3 décembre 2009*

### **Projet de loi**

**modifiant la loi sur les manifestations sur le domaine public  
(F 3 10) (Manifestations à potentiel violent)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008 (F 3 10),  
est modifiée comme suit :

#### **Art. 4, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se tenir à disposition de la  
police pendant toute la manifestation et de se conformer à ses injonctions.

#### **Art. 5, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur), l'al. 4 devenant al. 6**

<sup>3</sup> A cet effet, le département s'assure notamment que l'itinéraire n'engendre  
pas de risque disproportionné pour les personnes et les biens et permet  
l'intervention de la police et de ses moyens sur tout le parcours. Il peut  
prescrire que la manifestation se tient en un lieu déterminé, sans  
déplacement.

<sup>4</sup> Lorsque cette mesure paraît propre à limiter les risques d'atteinte à l'ordre  
public, le département impose au requérant la mise en place d'un service  
d'ordre. L'ampleur du service d'ordre est proportionnée au risque d'atteinte à  
l'ordre public. Le département s'assure avant la manifestation de la capacité  
du requérant à remplir la charge.

<sup>5</sup> Lorsque la pose de conditions et de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, le département refuse l'autorisation de manifester.

**Art. 6, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 6 devenant 3 à 7) et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La police peut s'assurer par des contrôles préventifs du respect par les participants à une manifestation de l'interdiction stipulée à l'alinéa 1.

<sup>4</sup> En cas de violences et de débordements, la police emploie sans délai les moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les auteurs de troubles. Les participants à la manifestation sont tenus d'obtempérer immédiatement à ses sommations.

**Art. 8, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Il exerce toutes actions récursoires contre les auteurs des dommages et les organisateurs de la manifestation, dans la mesure où leur responsabilité est engagée.

**Art. 10 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Celui qui a omis de requérir une autorisation de manifester, ne s'est pas conformé à sa teneur, a violé l'interdiction édictée à l'article 6, alinéa 1 ou ne s'est pas conformé aux injonctions de la police est puni de l'amende jusqu'à 100 000 F.

**Art. 10A (nouveau) Délai de carence**

<sup>1</sup> Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de manifester ne respecte pas les conditions et charges posées par l'autorisation, ou lorsque, même sans sa faute, la manifestation donne lieu à des atteintes graves aux personnes ou aux biens, le département lui refuse toute nouvelle autorisation pendant une période de cinq ans.

<sup>2</sup> La même mesure s'applique à tout organisateur de fait de la manifestation, même s'il n'est pas le bénéficiaire de l'autorisation de manifester.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le 26 juin 2008, le Grand Conseil votait une nouvelle loi sur les manifestations. Consécutif au projet de loi 9126 déposé par les partis de l'Entente et l'UDC après la manifestation altermondialiste contre le G8, le texte de la loi avait été largement amendé en commission, à la demande du Département des institutions. C'est finalement un texte très largement consensuel que le Grand Conseil avait pu adopter, les dispositions les plus incisives du projet de loi initial ayant été supprimées ou adoucies.

Etait-ce à bon escient ?

On peut en douter : ni le texte de la loi, ni l'expérience du passé n'ont empêché le Département des institutions d'autoriser une vaste manifestation altermondialiste le samedi 28 novembre 2009, avec le résultat que l'on sait : des voitures incendiées et des vitrines brisées, soit des scènes d'émeute provoquées par quelques centaines de casseurs participant à la manifestation.

Malgré le texte de la loi, le Département des institutions a en effet autorisé une manifestation hautement risquée, dès lors que toutes les manifestations altermondialistes de par le monde sont synonymes de casse et de destruction, à la virulence des organisateurs répondant la violence des casseurs. On ne peut dès lors que s'étonner que le département n'ait pas fait usage des dispositions de l'article 5 de la loi, lequel lui aurait permis de ne pas accorder l'autorisation, comme il l'avait d'ailleurs fait en janvier dernier, à l'occasion d'une manifestation dirigée contre le World Economic Forum.

Bien plus, le département aurait pu faire usage de ce même article pour imposer un itinéraire propre à permettre l'engagement approprié des moyens de la police, respectivement à écarter la fréquentation des objets les plus sensibles. On ne comprend pas, dans ce contexte, pourquoi le département, quand bien même les associations de commerçants en avaient fait la demande, a pu autoriser le passage de la manifestation en plein centre-ville, puis sur le quai des Bergues.

Ces éléments démontrent qu'une trop grande liberté de manœuvre laissée au département est susceptible d'être mal utilisée. Il convient donc d'ancrer des précisions dans la loi, de manière à mieux garantir une application rigoureuse de cette dernière, plutôt que l'application laxiste qui en a été faite à l'occasion de la manifestation du 28 novembre 2009. Tel est le but de ce projet de loi, qui vise à introduire les mesures suivantes :

### 1. Priorité à l'ordre public

Aujourd'hui, le département peut refuser l'autorisation lorsque le maintien de l'ordre public ne peut être garanti. Il s'agit de rendre ce refus obligatoire.

En outre, la police doit être en mesure de s'assurer par des contrôles préventifs (fouilles) du respect de l'interdiction de se munir de masques, tenues protectrices, armes ou objets dangereux prévue à l'article 6, alinéa 1.

Enfin, il s'agit de prévoir qu'en cas de trouble, la police intervient sans délai, de manière à éviter le sentiment que cette dernière, pour des raisons tactiques qui lui sont propres, laisse agir les casseurs. Lorsque la police intervient, les manifestants doivent immédiatement obéir à ses injonctions.

### 2. Service d'ordre

Dans tous les pays du monde, les organisateurs de manifestations sont tenus de s'entourer d'un service d'ordre. Tel n'est pas le cas à Genève, où la sécurité des manifestations est en quelque sorte considérée comme un service public que l'Etat doit aux organisateurs. Ces derniers peuvent par conséquent jouer avec le feu, puis reprocher à l'Etat en général, et à la police en particulier, de ne pas avoir évité la casse.

Il s'agit donc d'obliger les organisateurs de manifestations, lorsque la manifestation qu'ils souhaitent organiser présente un risque particulier, à se doter d'un service d'ordre. L'ampleur du service d'ordre sera déterminée de cas en cas, en fonction du risque. Il appartiendra aux organisateurs de démontrer qu'ils ont pris les mesures adéquates et engagé des personnes formées à cet effet.

Il va sans dire qu'un service d'ordre ne pourra jamais remplacer l'action de la police ni l'éviter totalement. Il s'agit toutefois d'une première étape indispensable, ne serait-ce que pour éviter qu'un défilé ne se mette en mouvement en présence de casseurs.

En outre, les organisateurs doivent se tenir à la disposition de la police pendant toute la manifestation, notamment pour que cette dernière puisse modifier l'itinéraire ou arrêter le défilé, en cas de troubles.

### 3. Itinéraire

Le choix d'un itinéraire représente un élément particulièrement important. Il s'agit donc de renforcer l'examen de cet élément, qui doit faire l'objet d'une pesée des intérêts soignée. S'il existe un droit à manifester, il n'existe pas un droit à manifester devant les vitrines les plus aisées à

fracasser. Le département doit être en mesure d'imposer un itinéraire et, lorsque le risque l'exige, d'imposer une manifestation sans cortège, comme cela se produit fréquemment sur la place des Nations. C'est en effet le plus souvent pendant les cortèges que se produisent les dégâts.

### 4. Sanctions et mesures

La loi sur les manifestations punit aujourd'hui de l'amende (soit un maximum de 10 000 F) celui qui ne respecte pas l'autorisation qui lui a été accordée. C'est insuffisant. Le présent projet de loi prévoit ainsi une augmentation de la sanction à une amende de 100 000 F. Le refus d'obtempérer aux injonctions de la police est également érigé en infraction pénale.

Le projet de loi prévoit en outre l'introduction d'une mesure administrative, laquelle obligera le département à refuser toute nouvelle autorisation, pendant une période de carence de cinq ans, à celui qui n'a pas respecté l'autorisation qui lui a été accordée. La même mesure s'appliquera, indépendamment de la faute des organisateurs, lorsque la manifestation a donné lieu à des atteintes graves aux personnes ou aux biens.

Enfin, la même mesure s'appliquera aux organisateurs de fait, soit aux partis et groupements associés à l'événement sans être les destinataires directs de l'autorisation de manifester. Il s'agit d'empêcher que l'utilisation de prête-nom ne permette d'éluder la mesure.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à faire bon accueil au présent projet de loi.